



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE DONINI

42 avenue du Midi
82400 Golfech

Références : FT/S 2026-0170.
Code AIOT : 0006811754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement ENTREPRISE DONINI implanté 42 AVENUE DU MIDI 82400 Golfech. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des ICPE, la dernière visite d'inspection en date du 18 septembre 2018 avait pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette visite était le lieu d'un récolement de certaines prescriptions par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-14-001 du 14 août 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DONINI
- 42 AVENUE DU MIDI 82400 Golfech
- Code AIOT : 0006811754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la SAS ENTREPRISE DONINI sur le territoire de la commune d'Auvillar,

La SAS ENTREPRISE DONINI, créée en 1974, est spécialisée dans les travaux publics, le transport, la maçonnerie, le bâtiment industriel, les travaux de génie civil, le terrassement, l'assainissement, la démolition et la maintenance nucléaire.

Son président est Monsieur Francis DONINI. La SAS ENTREPRISE DONINI dispose d'une aire de valorisation et de stockage de déchets inertes.

L'activité consiste à réceptionner sur le site des matériaux inertes provenant des chantiers de terrassements ou de démolition (terres, terres mêlées de graves, béton). Selon la nature des matériaux inertes, ils ont diverses utilisations :

- valorisation sur des chantiers pour les bétons broyés par pelle hydraulique (godet broyeur),
- stockage définitif par remblaiement du site pour les terres mêlées de graves et les terres argileuses.

La SAS ENTREPRISE DONINI, suite au dépôt d'un dossier de demande de régularisation, a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation le 14 août 2018 autorisant les activités susvisées. Actuellement, l'entreprise a modifié sa raison sociale et les salariés ont été licenciés dans le cadre d'un plan de licenciement le 31/12/2024.

L'exploitant seul responsable actuel du site détaille garder l'activité ISDI dans le cadre de futurs aménagements de projets immobiliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions implantation de l'Installation.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions Intégration Propreté.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions générales Paysage.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Notice de site.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositions Extincteurs Vérification.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Admission des Déchets Inertes	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Déchets non admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
8	Exploitation Consignes Formation Personnel.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
9	Accès Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
13	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
14	Retombées Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
15	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 4.3.1	Sans objet
16	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 4.3.2	Sans objet
17	Niveaux Acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet de formuler des observations par rapport à la réglementation par le constat de nombreuses non-conformités : absence de plan à jour, de notice du site, dépassement de la fréquence de contrôle des extincteurs, écarts entre les déchets déclarés en 2025 et ceux

réellement reçus, présence de déchets indésirables et absence de DAP pour certains déchets.
Il appartient à l'exploitant d'accuser réception du présent compte rendu et d'adresser un échéancier pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour procéder aux mises en conformité spécifiées dans le présent rapport de visite et d'informer la DREAL des actions accomplies à l'issue de chaque échéance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : La livraison des déchets inertes se fait entre 8 h et 18 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés. En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue. L'exploitation est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan de phasage en annexe n° 4 du présent arrêté). Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre de contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différents phases d'exploitation du site. L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan [...] . les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologiques constituant la demande.
Constats : L'exploitant détaille le changement de statut en janvier 2025 avec la cessation d'activités de DONINI entreprise avec une modification de la raison de l'entreprise et licenciement du personnel, le site n'est donc que peu exploité. L'exploitant précise le déroulement des acceptations de déchets, qui ne se font que dans les horaires d'ouverture avec présence d'un opérateur sur site. Lors la crue de la Garonne de février 2026 atteignant le site (situé dans le lit majeur) l'exploitant indique avoir stocké l'engin de chantier sur la butte présente et donc hors d'eau. <u>Phasage d'exploitation:</u> l'exploitant affirme respecter le phasage prévu initialement et rapporté dans l'annexe n°4 de l'AP d'Autorisation du 14 août 2018. L'exploitation se situe donc en phase 2. De plus, il précise maintenir la plateforme d'accueil des Déchets Inertes à la cote NGF de 56m, en se référant à un repère sur le portail d'entrée du site. L'Inspection constate la difficulté d'évaluer visuellement d'une part la zone réelle de phase d'exploitation actuelle et le respect de la cote maximale de remblaiement fixée à 56m NGF. Il est constaté l'absence de plan topographique du site mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir et mettre à jour au moins une fois par an un plan et tous les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions implantation de l'Installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Le jour de l'Inspection il est impossible de déterminer visuellement les distances d'éloignement et l'implantation de l'installation. L'absence de plans de l'exploitation mis à jour ne permet pas une levée de doutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre au plus vite à l'IIC les plans topographiques des installations mis à jour en justifiant le respect des distances d'éloignement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions Intégration Propreté.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies d'accès au site ainsi que les voies de circulation sur le site sont en castine ou en terre et ne sont donc pas aménagées. Le site ne bénéficie pas de dispositif de lavage de roues. Concernant la face Ouest du site, l'installation est bien intégrée grâce à la présence de peuplements spontanés d'essence de peupliers. Concernant la face Sud du site (en vis-à-vis d'un ancien Centre d'Enfouissement Technique en lit majeur reconvertie en piste de moto-cross), les rangs de plantation sont clairsemés et l'écran de végétation peu efficace. Aux dires de l'exploitant des travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer lors de l'exploitation d'un arrosage ou d'une brumisation suffisante pour limiter les émissions de poussières lors des opérations de circulation de camions ou d'engins sur l'emprise du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions générales Paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant que les limites du périmètre intérieur doivent-être régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien des limites a minima sur la partie Sud de l'emprise afin de les déterminer clairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Notice de site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site , les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.* Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la notice de site telle que définie dans l'article sus-nommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter une Notice récapitulant l'ensemble des items exigés et disponible sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :
L'installation dispose d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours dont l'accessibilité est constatée le jour de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions Extincteurs Vérification.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'engin de chantier bénéficie d'un extincteur dont la période de validité date de septembre 2025, et donc est Non Conforme. Les deux containers maritimes présents sur site sont vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et présenter le registre de vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation Consignes Formation Personnel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en

cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Pour rappel, suite au plan de licenciement du personnel en date du 31/12/2024, il n'y a plus de salariés présents dans la société et donc sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture, équipé de panneaux d'informations adéquats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des Déchets Inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 5 du présent arrêté, l'exploitant ne réalise pas de procédure d'acceptation préalable. Il s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, • que les déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux) et 20 02 02 (terres et pierres) ne proviennent pas de sites contaminés, • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (mélange bitumineux) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 5 du présent arrêté, **l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe n° 6 du présent arrêté.** Pour ces déchets, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.10.1. du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant affirme n'avoir reçu aucune livraison de déchets inertes en 2026.

En 2025, sur les 1800 tonnes annuelles autorisées par l'arrêté d'autorisation, seules 104 tonnes sont déclarées sur le logiciel GEREPE en code déchets 170107 ("déchets provenant de chantiers de construction ou de démolition").

Par sondage l'Inspection contrôle les livraisons de la centrale à béton LAFARGE de Valence-d'Agen ou sont évacués du curage des bassins :

- sur les dates du 15,16 et décembre 2025 104 tonnes de boues sèches et 169 tonnes de déchets qualifiés d'"humides".
- sur les enlèvements des 4,8 et 9 septembre 2025 156 tonnes de boues de centrale.
- les bons d'enlèvement du 26 mai 2025 donnent un total de 148,5 tonnes enlevées du même site.

Soit un total de Déchets considérés comme inertes bien supérieur au total déclaré sur GEREPE pour l'année 2025. L'Inspection constate l'absence d'analyse en amont de l'acceptation des déchets de la centrale à béton LAFARGE de Valence d'Agen.

A contrario, l'exploitant possède les rapports d'analyse conformes du 17 mai 2023 sur les déchets de Villeroy-Boch du 17 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit-être en mesure de transmettre les rapports d'analyse des "boues de curage de bassin" de la centrale à béton LAFARGE sus-nommée, acceptées dans son ISDI en contact direct avec la nappe fluviale de la Garonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets non admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non admissibles

Prescription contrôlée :

L'installation ne peut ni admettre ni stocker : [...] liquides ... pulvérulents...

Constats :
L'Inspection lors de la visite du site remarque la présence de nombreux déchets bois, plastiques, métalliques donc des déchets divers typiques de chantier du bâtiment. Un mauvais tri initial est à l'origine de la présence de déchets non admissibles sur une ISDI au niveau de l'aire de déchargement et dans la pente déclinant vers la zone Nord du site (vers la mare à conserver). Il est rappelé à l'exploitant la liste des déchets non admissibles selon la réglementation et rappelée son arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit améliorer l'acceptation des déchets inertes telle que définie dans le Chapitre 1.10 Conditions d'admission des déchets inertes dans son arrêté d'autorisation du 14 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 1.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable d'acceptation
Prescription contrôlée :
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : [...] Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats :
Dans le registre présenté par l'exploitant, par sondage, l'inspection constate l'absence de Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) conforme du producteur des déchets LAFARGE à Valence d'Agen. L'exploitant ne sait pas déterminer les causes des non-conformités, précisant que le personnel responsable de la gestion du registre n'est plus présent. Seuls les accusés de réception signés et bordereaux de suivi de déchets (BSD) des déchets du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sont conformes aux attendus de suivi de la traçabilité des déchets inertes acceptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection tous les justificatifs de la traçabilité des lots de déchets acceptés en 2025 de la part de la Centrale à Béton LAFARGE de Valence d'Agen.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Les panneaux de signalisation et d'information placés sur le portail de l'entrée principale, reprennent les informations obligatoires et un plan schématique du sens de circulation générale, le phasage ainsi que les zones humides à préserver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Retombées Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant [...] Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de

l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de janvier 2026 (rapport SOE n°SE3959) des mesures de retombées de poussières sur les campagnes de 2025. Rapport précisant que les teneurs mesurées respectent le seuil de 200 mg/m²/jour fixé et sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométriques
Prescription contrôlée : Deux piézomètres sont mis en place, un amont et un aval hydraulique de l'installation de stockage de DI dans le sens d'écoulement de la nappe. Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des IIC le formulaire d'existence d'un puits [...] L'exploitant transmettra dans le délais d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert II étendu, la cote rattachée au NGF, un plan et les photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).
Constats : L'exploitant présente le rapport d'analyse des eaux souterraines (n°SE 3959 de décembre 2025), qui reprend les spécifications exigées par l'article sus-nommé. Les résultats de ces analyses sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentration en polluants dans les eaux souterraines. Cette surveillance est réalisée sur les points de prélèvements suivants; • dans la zone humide principale, • dans les deux piézomètres.

La surveillance est réalisée annuellement (toujours à la même période et porte sur les paramètres suivants: TABLEAU [...]
Constats : L'Inspection constate qu'un réseau de surveillance piézométrique est mis en place avec 2 piézomètres amont et aval ainsi que par le suivi du point d'eau en zone Nord du site. L'Inspection informe l'exploitant de la nécessité de lui transmettre annuellement le rapport environnemental avant le 31 mars de l'année suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Niveaux Acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis avec une fréquence annuelle.* A l'issue [...] Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'IIC dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. [...]
Constats : Le jour de l'Inspection il est présenté le rapport de mesures acoustiques de juillet 2024 (réf n° BE 3792). Les émergences mesurées et la mesure effectuée en limite de propriété sont conformes à la réglementation. La prochaine campagne de mesurage est à prévoir pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de deux bennes à déchets indésirables où sont présents des déchets métalliques de tout type. Cependant sont stockés à même le sol à côté de celles-ci des déchets métalliques, fûts ou contenants métalliques, déchets plastiques issus de chantiers. La zone de stockage des déchets indésirables existe bien, cependant ces déchets doivent-être évacués. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble de l'emprise du site est située dans le lit majeur de la Garonne et que les déchets présents sont susceptibles d'être emportés lors des épisodes de crue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets indésirables présents sur le site vers les filières de traitement agréées et de lui apporter les justificatifs d'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois